

Relevé de conclusions portant sur l'interprétation de certains points de l'accord du 28 avril 2016 et de l'avenant du 23 mai 2016

Suite à la réunion du 7 juin 2016 portant sur les questions juridiques et opérationnelles posées par la mise en œuvre de l'accord sectoriel, plusieurs points de l'accord ont pu être éclaircis. Ce relevé de conclusions a vocation à formaliser l'interprétation des différents articles retenus par l'apport de certaines précisions manquantes. Dès lors que ces précisions répondront aux questions posées, la transposition juridique et la mise en œuvre opérationnelle de l'accord sectoriel seront réalisées le plus rapidement possible. Toutefois, il est à noter que certaines dispositions nécessiteront des modifications substantielles du système d'information de Pôle emploi. Il est possible que cela conduise à une mise en application progressive des dispositions de l'accord. Le cas échéant, Pôle emploi portera une attention particulière à ce que cette mise en application soit équilibrée.

1. Article 1 sur le champ de l'accord

L'avenant d'interprétation de l'accord professionnel du 28 avril 2016 stipule que « le champ décrit dans l'accord recoupe exactement l'actuel périmètre des annexes VIII et X, en substituant à une logique de code NAF, [...], une logique de champs conventionnels. »

Certaines entreprises actuellement dans le champ des annexes n'ont pas d'IDCC ; elles sont précisées dans l'annexe 1 de l'accord.

Les entreprises désignées dans l'accord sont donc celles dont l'IDCC correspond aux champs conventionnels prévus dans l'accord, ainsi que celles citées dans l'annexe 1. La mise en œuvre de l'accord n'implique donc pas de modification de champ pour la mise en œuvre opérationnelle par Pôle emploi.

Cependant, une telle évolution soulève un problème opérationnel pour Pôle emploi dont le système d'information ne gère pas les IDCC et également une question juridique de fléchage des professions concernées par les annexes. Pour ne pas compromettre une mise en œuvre rapide de l'accord, il est proposé de conserver la référence NAF et de tendre vers une intégration des IDCC au plus tôt. Les partenaires sociaux rappellent leur attachement à cette mesure et demandent sa mise en œuvre au plus tard au 1^{er} janvier 2017.

Dans cette perspective, la circulaire de la réglementation nouvelle pourra donner, à titre indicatif, la transposition des codes NAF en numéro d'IDCC facilitant ainsi le passage d'une codification à l'autre.

2. Article 2 sur les règles d'affiliation

• 2.A.1. Prise en compte des heures effectuées dans le cadre de contrats en cours

Cette pratique est déjà mise en œuvre uniquement pour les heures d'enseignement dispensées par les artistes.

Il est convenu de prendre en compte les heures d'enseignement issues d'un contrat en cours pour les seuls artistes, y compris les réalisateurs.

• 2.A.2. Etablissements d'enseignement concernés par le comptage des heures d'affiliation.

La liste des établissements d'enseignement permettant aux artistes et techniciens de voir leurs heures comptabilisées pour l'affiliation sera reprise dans un arrêté à paraître au plus tôt. La convention renverra donc à cet arrêté et non à la liste figurant en annexe 2. Dans l'attente, la liste prévue au titre de l'arrêté du 5 avril 2007 demeure applicable.

PL
JA
J.P.R. 



- **2.A.3. Maladie / adoption / accident de travail**

Les annexes actuelles prévoient des cas de prise en compte d'heures situées en dehors du contrat de travail pour la recherche d'affiliation. Les évolutions comprises dans l'accord concernent :

- l'extension aux arrêts maladie pour affection de longue durée ;
- la prise en compte des heures de congé maternité indemnisées par l'institution de prévoyance

La réunion du 7 juin a permis d'apporter les précisions suivantes :

- l'institution de prévoyance mentionnée dans l'accord sera Audiens-Prévoyance ; l'entrée en vigueur de cette stipulation de l'accord du 28 avril se fera à la condition suspensive de la mise en œuvre effective de l'indemnisation des congés maternité par cette institution ;
- en matière d'ALD, les situations visées sont celles des personnes souffrant d'une ALD obligées d'interrompre ponctuellement leur activité. Les arrêts de travail en question sont indemnisés, au même titre que les congés maternité ou d'adoption.

Les demandeurs d'emploi fourniront à Pôle emploi les arrêts de travail précisant le lien avec leur ALD à défaut de quoi la demande ne pourra pas être prise en compte. En outre, les artistes et techniciens intermittents du spectacle devront justifier d'au moins une ouverture de droit au titre des annexes VIII ou X.

Sans changement des règles actuelles, les périodes d'arrêt de travail pour maladie hors ALD doivent être indemnisées par la sécurité sociale pour être neutralisées afin d'allonger d'autant la période de référence.

- **2.B.1. a) b)c) questions opérationnelles sur les plafonds fixés dans l'accord.**

L'accord fixe des plafonds journaliers et hebdomadaires qui ne peuvent pas être contrôlés dans le système d'information de Pôle emploi.

La mise en place de ces plafonds viserait à éviter d'écrêter certaines heures sur une base journalière ou hebdomadaire.

Le plafonnement réalisé aujourd'hui l'est employeur par employeur et consiste à prendre les heures travaillées au cours d'un mois et de les plafonner à 208 heures.

Le plafonnement, tel que rédigé dans l'accord, consiste à prendre en compte les heures réalisées en cours de mois et de les plafonner à 250.

Lorsque la période de référence ne couvre qu'une partie du mois civil, le plafond est égal à $250/20,8 \times$ le nombre de jours travaillés.

- **2.A.1. et 2.B.1. b) sur la prise en compte des cachets**

Cette nouvelle disposition ne peut valoir que pour le « flux » de nouvelles ouvertures de droits :

- pour une personne ouvrant un droit après l'entrée en vigueur de la prochaine convention, chacun de ses cachets retenus au titre de l'affiliation sera pris en compte à hauteur de douze heures ;
- si la personne a déjà un droit ouvert au moment de l'entrée en vigueur de la convention et jusqu'à extinction de ce droit en cours, ses cachets ne sont pas recalculés et demeurent donc équivalents à 8 heures pour un cachet groupé, 12 heures pour un cachet isolé, lors de leur prise en compte dans le cadre d'une reprise d'activité en cours d'indemnisation.

J.P.R.

J.P.R.

PL
JA

CL

La nouvelle modalité de prise en compte des cachets s'avère plus favorable pour le décompte des heures nécessaires pour l'affiliation. Cette nouvelle modalité sera également prise en compte dans le cadre de la reprise d'activité (prise en compte de davantage d'heures travaillées) pour tous les droits ouverts après l'entrée en vigueur de la prochaine convention.

- **2.B.1 d) prise en compte des heures réalisées dans l'Espace économique européen.**

Actuellement, les activités à l'étranger pour les techniciens ouvrent droit au régime général, mais pas à l'annexe VIII, faute d'opposabilité de la législation française et de la codification afférente (IDCC ou NAF) définissant le champ spécifique de l'annexe VIII.

La stipulation vise à permettre aux techniciens ayant exercé dans l'EEE de bénéficier du régime de l'annexe VIII. Pour ces personnes, il ne sera pas possible de vérifier que les employeurs basés à l'étranger relèvent de l'annexe VIII. Cette stipulation ne pourra donc pas être applicable en l'état pour les techniciens.

Pour autant, des travaux doivent être engagés pour déterminer les conditions dans lesquelles ces heures pourraient être prises en compte tout en permettant un contrôle des heures déclarées. Cette question sera traitée sous un format qui reste à déterminer (groupe paritaire politique, mission IGAS...).

- **2.B.2. Clauses de rattrapage**

Il est convenu que les droits versés au titre de la clause de rattrapage constituent une avance sur les droits à venir et seront, de fait et dès la condition normale d'ouverture du droit atteinte, défalqués des futurs droits ouverts au titre de 507 heures travaillées afin d'éviter de contrevenir au principe selon lequel une même heure ne peut pas servir deux fois dans l'ouverture de droits à indemnisation.

Plus précisément, si l'allocataire justifie de 338 heures au cours des 12 derniers mois, il pourra percevoir, à compter de la date anniversaire, jusqu'à 6 mois de droits au titre de la clause de rattrapage. Dès que l'allocataire atteint le reliquat d'heures lui permettant d'atteindre les 507 heures au cours ou à l'issue de la période complémentaire, une nouvelle période d'indemnisation sera ouverte à la demande expresse du professionnel intermittent dès lors que l'ensemble des conditions du bénéfice de l'allocation sont remplies.

La durée effective d'indemnisation au titre de la clause de rattrapage sera alors déduite de cette nouvelle période d'indemnisation.

Ainsi, dès lors que la clause de rattrapage aura été sollicitée et obtenue, le droit ouvert dans les conditions normales sera examiné au titre des règles des annexes VIII ou X.

La condition de cinq années d'activité dans le champ du présent accord s'entend comme cinq années d'affiliation correspondant à 2535 heures (5x507h) de travail dans les annexes VIII et X ou cinq ouvertures de droits au régime d'indemnisation chômage relevant des annexes VIII ou X sur une période de 10 ans.

Il est également convenu que, si les conditions d'affiliation la rendent possible, une réadmission s'imposera en priorité à l'application de la clause de rattrapage. En cas de réadmission, la date d'ouverture du droit devient la nouvelle date de départ de droits pour un maximum de 365 indemnités journalières consécutives.

Les différés appliqués aux ouvertures de droit hors clauses de rattrapage seront appliqués au prorata temporis durant la période complémentaire ouverte au titre de la clause de rattrapage.

DG
PL
JA
J.P.R. G

- **2.B.3. réadmission et droit d'option**

La réadmission au « *prorata temporis* » de la durée de référence, mentionnée dans l'accord, fait référence à l'adaptation des articles 10 1 b de l'annexe 8 et de l'article 10 1 b de l'annexe 10 : lorsque l'allocataire était antérieurement pris en charge au titre d'une des deux annexes et qu'il ne peut justifier de la période d'affiliation visée à l'article 3 de ces mêmes annexes, il est recherché une durée d'affiliation majorée de 42 heures par période de 30 jours au-delà du 365^{ème} jour précédent la fin du contrat de travail.

La période d'indemnisation découlant de cette réadmission est de douze mois à compter de la fin de contrat prise en compte pour cette réadmission.

3. Allocation

- **3.A.1. Montant de l'allocation.**

L'AJ minimale prise en compte dans la formule de calcul demeure identique à celle applicable dans la convention actuelle (31,36 euros).

Le montant de l'allocation journalière servie résultant de l'application de la formule en question ne pourra être inférieur à 44 euros pour les artistes et 38 euros pour les techniciens comme précisé dans l'avenant.

- **3.B.1. Date anniversaire.**

L'avenant du 23 mai précise qu'il s'agit d'une date glissante. L'ouverture de droit est prononcée pour 365 jours.

Si un contrat de travail est en cours le jour de la date anniversaire, c'est la fin de ce contrat qui est prise en compte pour l'ouverture du droit.

En dehors de toute période couverte par un contrat de travail, c'est la fin de contrat qui précède la date anniversaire qui est prise en compte.

La date anniversaire est fixée à la date de la fin du contrat de travail permettant l'ouverture de droit.

- **3.B.2. Étalement du différé sur 8 mois**

La répartition de la franchise sur 8 mois et non 12 sur la base de l'avenant du 23 mai permet de minimiser les risques d'indus.

Pour autant, la reprise d'un emploi de même que l'extinction du droit en cours n'éteindra pas la récupération des éventuels indus restant à recouvrer au titre du différé non imputé sur ce droit, sans qu'elle puisse se traduire par un report sur un droit à venir.

De même, en cas de réadmission, le différé qui n'aurait pu être imputé au titre du droit précédant donnera lieu à une procédure de récupération d'indus.

- **3.B.3. Décalage mensuel**

Un « jour travaillé » est défini selon la formule de l'article 41 des annexes actuelles.

Il est précisé que les réalisateurs sont traités conformément aux règles de l'annexe 10.

- **3.B.4. Indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite.**

Les modifications apportées à la règle actuelle (Article 12 des annexes VIII et X) sont les suivantes :

- Prise en compte des congés payés par la Caisse des Congés spectacles dans les heures de travail exercées au titre des annexes VIII et X.


PL
JA
J.P.R. 

- Suppression de la condition des 1521 heures dans les annexes VIII et X dans les 3 dernières années.
- A défaut de 9000 heures dans les annexes VIII et X ou de 15 ans au moins d'affiliation au régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois, les années dans les annexes VIII et X pourront être complétées en assimilant chaque année d'affiliation hors annexes à 507 heures de travail dans les annexes VIII et X à condition de justifier de 6000 heures dans celles-ci.

Les années d'affiliation au régime d'assurance chômage sont comptabilisées, comme c'est le cas actuellement, selon les règles du régime général d'assurance chômage.

Les jours de congés payés par la Caisse des congés spectacles pris en compte pour le calcul de la durée de travail au titre des annexes VIII et X s'entendent comme le nombre de jour figurant sur l'« attestation de paiement » congés spectacle, valorisé à hauteur de 8 heures pour les techniciens (en vertu de l'article 41 de l'annexe VIII actuellement en vigueur) et 12 heures pour les artistes (conformément au 1° du A de l'article 2 de l'accord du 28 avril).

4. Contributions

- **Application des cotisations sur assiette non abattue**

L'abattement est fondé aujourd'hui sur une instruction administrative. Dès lors, le passage à une cotisation assise sur une assiette non abattue ne peut se faire que par instruction. Cela ne pourra pas figurer dans la convention transposant l'accord sectoriel dans l'attente de la modification de ladite instruction.

DB PL JA
J.P.R. G

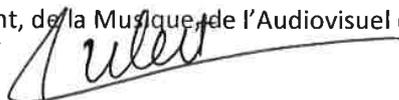
Fait à Paris, le 17 juin 2016

En 7 exemplaires

Pour les organisations d'employeurs :

Fédération des entreprises du Spectacle vivant, de la Musique, de l'Audiovisuel et du Cinéma - FESAC

SARK AUBERT



Pour les fédérations syndicales de salariés :

Fédération Communication, Conseil, Culture – CFDT

C. PAUZY



Fédération de la Communication et du Spectacle – CFTC

Jean-Pierre RAMIREZ



Fédération de la Culture, de la Communication et du Spectacle – CFE CGC



P. LOUET

Fédération nationale des syndicats du spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel et de l'action culturelle – CGT

D. CRAVOUIL



Fédération des arts, des spectacles, de l'audiovisuel, du cinéma et de la presse – FO

Brigitte Chagan

